



REPUBLIQUE FRANCAISE

A202302

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

ARRETES DU PRÉSIDENT

Ressources humaines et communication interne

OBJET : Attribution du contingent d'autorisations d'absence 2023-2026

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.214-4 à L.214-7 et L.251-5 à L.251-10 et L.253-6 ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal en date 8 décembre 2022 portant résultats des élections au comité social territorial (CST) ;

Vu le nombre d'heures de travail annuelles des électeurs inscrits sur la liste électorale au CST ;

ARRETE

Article 1 : Le contingent d'autorisations d'absence est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, et de la manière suivante :

- la moitié entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
- la moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social territorial pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Le contingent ainsi calculé est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'un nouveau comité social territorial ou une variation de plus de 20 % des effectifs.

Article 2 : Le contingent d'autorisations d'absence est calculé au niveau du comité social territorial. Ce contingent est calculé proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial, à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail accomplies par ceux-ci.

Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité social territorial est de 472 électeurs.

Le nombre d'heures de travail accomplies par ces 472 électeurs est de 633 648 heures par an.

Le contingent d'autorisations d'absence à allouer aux organisations syndicales relevant du comité social territorial s'élève à 634 heures par an.

Article 3 : Le calcul de la répartition des 634 heures annuelles d'autorisations d'absence entre les organisations syndicales s'établit comme suit :

Calcul de la première moitié :

317 heures sont réparties entre les organisations syndicales représentées au comité social territorial, proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détiennent.

	Liste CFDT	Liste FO	TOTAL
Sièges obtenus	3	1	4 sièges
Nombre d'heures	238	79	317 heures

Calcul de la deuxième moitié :

317 heures sont réparties entre les organisations syndicales ayant présenté leur candidature aux élections du comité social territorial, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

	Liste CFDT	Liste FO	TOTAL
Voix obtenues	132	52	184 voix
Nombre d'heures	227	90	317 heures

Article 4 : La répartition des heures annuelles d'autorisations d'absence entre les organisations syndicales est arrêtée selon le tableau suivant :

	Liste CFDT	Liste FO	TOTAL
1 ^{ère} moitié	238	79	317 heures
2 ^{ème} moitié	227	90	317 heures
Total (en centièmes)	465.00	169.00	634.00 heures/an
Total (35h)	465 h	169 h	634h00mn/an

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes Mellois en Poitou est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture du département des Deux Sèvres, publié en ligne et notifié aux intéressés.

Article 6 : Ampliation adressée :

- à Madame le Préfet des Deux-Sèvres,
- à Monsieur le Trésorier de Melle,
- aux Représentants du Syndicat CFDT,



- au Représentant du Syndicat FO.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature :